



# PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 03/08/2026

Nos réf. : 20260612-RAP-63-0461-Equivalence-barriere-passive-ISDND-Ambert.odt

Affaire suivie par : Raphaël VOISIN

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués

Tél. : 04 73 43 18 43

Courriel : raphael.voisin@developpement-durable.gouv.fr

---

Département du Puy-de-Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**VALTOM – installation de stockage de déchets non dangereux – Commune d'Ambert**  
**Reconstitution de la barrière de sécurité passive du flanc du casier 3.3 par équivalence**  
Rapport de l'inspection des installations classées

---

**Objet :** Installations classées – Reconstitution de la barrière de sécurité passive du flanc du casier 3.3 par équivalence

**Réf. :** Étude de faisabilité relative au réaménagement du casier 3.3 après incendie – SAFEGE – Mai 2026

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La barrière de sécurité active des flancs du casier 3.3 de l'ISDND d'Ambert a été détruite lors de l'incendie survenu le 12 juillet 2025. La barrière de sécurité passive (BSP) ainsi découverte a ensuite souffert des intempéries et son épaisseur s'est érodée passant sous le seuil réglementaire d'un mètre.

Par courriel du 28 mai 2026, l'exploitant a envoyé à l'inspection des installations classées l'étude de faisabilité de mai 2026 relative au réaménagement du casier 3.3 après incendie réalisée par la SAFEGE. Cette étude propose une justification de l'équivalence, par rapport à la solution réglementaire, pour la reconstitution de la barrière passive en utilisant un géosynthétique bentonitique (équivalence autorisée par l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016).

## **1 - PRÉSENTATION**

### **1.1. Le demandeur**

|                                        |                                                                                                                 |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Raison sociale :                       | Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM |
| Identification du signataire           | Laurent BRUNMUROL, président du VALTOM                                                                          |
| Siège social :                         | 1, chemin des Domaines de Beaulieu<br>63000 CLERMONT-FERRAND                                                    |
| Adresse de l'autorisation sollicitée : | ISDND d'Ambert – Commune d'Ambert au lieu-dit Le Poyet                                                          |
| Forme juridique :                      | Syndicat mixte départemental                                                                                    |
| N° de SIRET :                          | 256 302 670 00045                                                                                               |
| Code NAF :                             | 3821 Z                                                                                                          |

### **1.2. Historique et situation administrative du site**

Le VALTOM, syndicat mixte départemental, a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire.

Le VALTOM exploite l'ISDND du Poyet sur les communes d'Ambert et Marsac-en-Livradois conformément à son arrêté préfectoral en vigueur, l'arrêté préfectoral modifié n° 2021-1462 du 22 juillet 2021. L'ISDND du Poyet est autorisée à hauteur de 10 000 tonnes de déchets non dangereux par an jusqu'en 2029.

### **1.3. Contexte de la demande**

En plus de celle d'Ambert, le VALTOM exploite une autre ISDND sur le département du Puy-de-Dôme : celle de Puy-Long. Les autres ISDND sont toutes passées au statut « post-exploitation » et ne reçoivent plus de déchets non dangereux.

Le volet dédié à la prévention et à la gestion des déchets du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020, fixe des objectifs de réduction des capacités des ISDND. Ainsi, le département est limité à une capacité d'enfouissement maximale de 100 000 tonnes/an à partir de 2025. Le VALTOM répartit cette capacité sur les deux sites encore en exploitation d'Ambert et de Puy-Long de la manière suivante, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (délibération du VALTOM n°2024/058 du 15 octobre 2024) :

- 10 000 tonnes/an sur le site d'Ambert ;
- 90 000 tonnes/an sur le site de Puy-Long.

Depuis l'incendie du 12 juillet 2025, l'ISDND n'est plus en fonctionnement et une dérogation a été accordée au VALTOM sur 2025 afin de pouvoir stocker au-delà de 90 000 tonnes de déchets sur Puy-Long. Cette dérogation n'a pour le moment pas été reconduite sur 2026.

Dans l'objectif d'une réouverture du casier 3.3 et de permettre à nouveau d'orienter les apports vers l'ISDND d'Ambert, le VALTOM a missionné la SAFEGE pour la réalisation en janvier 2026 d'une expertise des désordres post-incendie. Ce rapport conclut à la nécessité de la reprise de la couche supérieure de la BSP de perméabilité  $10^{-9}$  m/s, car son épaisseur est passée sous l'épaisseur réglementaire de 1 m du fait de l'érosion due aux intempéries. Un programme de travaux est également proposé dans ce rapport :

- Reprise de la BSP et de la BSA du talus Sud
- Reprise de la géomembrane de la couverture du casier 3.2 en limite du talus Est du casier 3.3 ;
- Reprise du fossé de collecte des eaux internes en tête du talus Sud et pour partie sur le talus Est ;
- Reprise de la "BSA" de la diguette Ouest du casier 3.3 ;

- Reprise – confortement du talus Est du casier 3.3 ;
- Reprise du linéaire du dispositif anti-envols talus Sud et Est du casier 3.3.

L'inspection pour la réouverture du casier 3.3 a eu lieu le 16 juillet 2026 et a permis de constater que l'ensemble de ces travaux avait été réalisé sauf la reprise de la géomembrane de la couverture du casier 3.2 en limite du talus Est du casier 3.3. En effet, la réouverture du casier 3.3 n'est pas conditionnée par ces travaux qui auront lieu lors de la couverture finale du casier 3.3. Enfin, les filets anti-envols n'avaient pas été remis en place car non encore réceptionnés.

L'étude de faisabilité objet du présent rapport vient démontrer l'équivalence de l'utilisation d'un géosynthétique bentonitique (GSB), épaisseur 1 cm et perméabilité  $1.10^{-11}$  m/s, pour la couche supérieure de la BSP en lieu et place de la couche réglementaire d'un mètre et de perméabilité  $1.10^{-9}$  m/s. Cette possibilité est offerte par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui prescrit que « *lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.*

*L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter ».*

**Cette étude conclut que la solution d'équivalence proposée permet d'atteindre des niveaux de performance supérieurs aux exigences de la réglementation.**

La mise en place du GSB est par ailleurs plus aisée, plus rapide et moins risquée pour le fond de casier non impacté par l'incendie, que la reconstitution d'un mètre de BSP réglementaire dans un casier déjà en exploitation dans lequel des déchets sont présents.

## **2 - ANALYSE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTION**

### **2.1. Analyse de l'inspection**

Reconstituer une barrière de sécurité passive avec un GSB est une solution mise en place de manière courante sur les ISDND. C'est notamment le cas lorsque les contextes hydrogéologiques et géologiques sont favorables, ce qui est le cas ici :

- La nappe souterraine est située à 20 m sous le niveau de la BSP ;
- La barrière géologique naturelle présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s.

De plus, l'épaisseur de la barrière de sécurité passive à  $1.10^{-9}$  m/s est toujours au moins égale à 0,5 mètre et celle à  $1.10^{-6}$  m/s est bien supérieure aux 5 mètres réglementaires par rapport au fond de casier.

Cette solution par équivalence est donc adaptée au contexte de l'ISDND d'Ambert.

## **3 - CONCLUSION**

L'équivalence de barrière de sécurité passive demandée est réglementairement autorisée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 encadrant l'activité. Les conditions de mise en œuvre et la justification de l'équivalence permettent de conclure que ces réparations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, les travaux d'entretien, de maintenance et les grosses réparations, quels que soient les projets auxquels il se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. De plus, ces réparations réalisées par le VALTOM ne constituent pas une modification substantielle au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose en conséquence d'encadrer ces travaux en précisant le contenu de l'article 9.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 modifié.

L'exploitant a été consulté par courriel du 16 juillet 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Une réponse a été reçue par courriel le 17 juillet 2026 indiquant qu'il n'avait aucune observation.

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et au regard de travaux autorisés par la réglementation et de leurs enjeux maîtrisés, il n'est pas proposé de consulter le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est en pièce jointe du présent rapport.

|                                 |                                                                                                     |                                                                                                                           |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'inspecteur de l'environnement | L'adjointe au chef de l'unité<br>interdépartementale Cantal Allier<br>Puy-de-Dôme<br>Le 3 août 2026 | Pour le directeur,<br>L'adjointe au chef de l'unité<br>interdépartementale Cantal Allier<br>Puy-de-Dôme<br>Le 3 août 2026 |
| Raphaël VOISIN                  | Estelle POUTOU                                                                                      | Estelle POUTOU                                                                                                            |